



ARRÊTÉ TJ/PM 2025 n°173

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

IMPASSE BAUMÉ le mardi 29 avril de 15h00 à 20h00

Le Maire de la commune de Senlis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'une cérémonie de fin d'inspection est organisée le mardi 29 avril 2025 dans l'impasse Baumé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de cet événement et pour des raisons de sécurité publique, d'interdire temporairement le stationnement dans l'impasse Baumé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour prévenir les accidents et assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit impasse Baumé, sur toute sa longueur, le mardi 29 avril 2025 de 15h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Les véhicules contrevenant au présent arrêté seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux au moins huit jours avant le début de l'interdiction.

ARTICLE 4 : Sont exemptés des dispositions de l'article 1 :

- Les véhicules des services de police et de gendarmerie
- Les véhicules de secours et d'incendie
- Les véhicules des services municipaux
- Les véhicules des organisateurs de l'événement dûment identifiés

ARTICLE 5 : Les riverains devront prendre toutes dispositions utiles pour déplacer leurs véhicules avant le début de l'interdiction.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif – 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.télérecours.fr

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Service du poste de Police Municipale ;
- Monsieur le Lieutenant Commandant le Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux ;
- Madame/Monsieur l'Organisateur de l'événement.



Fait à Senlis, le 15 avril 2025

Pascale LOISELEUR


Maire de Senlis

Publié sur le site de la Collectivité le : 16/04/25

Et notifié à l'intéressé le : 16/04/25